



38867 - Ayant jeûné pendant les jours de ses règles par ignorance, que doit elle faire?

question

J'ai jeûné tout le Ramadan car je ne savais pas que les jours de mes règles ne devaient pas être jeûnés ni que j'avais à rattraper ces jours plus tard. Je veux observer un jeûne de rattrapage en lieu et place de ces jours et, en plus, nourrir un pauvre pour chaque jour. Mais je ne connais pas de personnes pauvres que je pourrais nourrir..Est il permis de donner une contribution à n'importe quel établissement tels un orphelinat ou une mosquée, à la place de la nourriture à donner aux pauvres. Comment évaluer l'acte expiatoire en livres égyptiennes?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les ulémas sont tous d'avis que la femme qui voit ses règles ne doit pas observer le jeûne et que si elle le fait son acte ne sera pas valide et qu'elle devra rattraper les jours non jeûnés à cause des règles. Se référer à la réponse donnée à la question n° [33594](#).

Votre devoir est de rattraper les jours non jeûnés tout en vous repentant auprès d'Allah Très Haut à cause de l'anégligence dont vous avez fait preuve par rapport à la recherche du savoir, négligence qui vous fait commettre cet acte interdit. Si vous procédez au rattrapage du jeûne au cours de la même année et avant l'avènement du prochain Ramadan, ce seul rattrapage vous suffirait et vous n'aurez pas besoin d'y ajouter l'offre de nourriture aux pauvres. Si vous retardez le rattrapage sans excuse jusqu'à l'arrivée d'un autre Ramadan, il y a une divergence au sein des ulémas quant à savoir si, en plus du rattrapage, il est nécessaire d'offrir de la nourriture aux pauvres. Il est déjà dit dans la réponse donnée à la question n° [26865](#) qu'il n'est pas nécessaire d'offrir de la nourriture aux pauvres. Toutefois, si, par précaution, vous le faites en plus du rattrapage, c'est bien. Par offrir une nourriture, on entend donner chaque jour à un pauvre un demi saa de la



nourriture locale comme le riz ou les dattes...Le Cheikh Ibn Baz en a évalué la quantité à un kilogramme de riz et demi approximativement. Fatwa du Ramadan, p. 545.

Pour la majorité des ulémas, il ne suffit pas de donner la valeur de la nourriture en monnaie. Il ne vous est pas permis de donner de l'argent car il faut offrir de la nourriture aux pauvres, comme il a déjà été dit.

La Commission Permanente a été interrogée à propos du cas d'un vieillard incapable de jeûner. Voici sa réponse: «Possibilité vous est donnée de ne pas observer le jeûne aussi long temps que vous en serez incapable. Pendant ce temps , vous avez à offrir chaque jour de la nourriture à un pauvre. Vous pouvez nourrir les pauvres groupés ou séparés, compte tenu de la parole du Très haut: **Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion** (Coran,22:78). Il n'est pas permis de donner de l'argent à la place de la nourriture.» Fatwa de la Commission Permanente,10/163.

Vous pouvez donner de l'argent à une association caritative ou à l'imam d'une mosquée connue pour sa piété et sa droiture afin qu'il vous remplace dans l'achat et la distribution de la nourriture aux pauvres du reste très nombreux à nos jours. Vous pouvez aussi préparer un repas chaque jour pour les pauvres en fonction du nombre des jours que vous n'avez pas jeûnés. Al-Boukhari dit: **S'agissant du vieillard incapable de jeûner]il fait comme[Anas qui, une fois trop vieux, a pendant un ou deux donné de la nourriture chaque jour à un pauvre. La nourriture consistait dans du pain et de la viande puisqu'il ne jeûnait pas.** Cette nourriture peut être offerte à des orphelins, pourvu qu'ils soient pauvres, car tout orphelin n'est pas pauvre.

Allah le sait mieux.